



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

**RÈGLEMENT SUR LE
CONTRÔLE DES ANIMAUX. 175-2009**

9 MARS 2009

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

RÈGLEMENT NO. 175-2009

**RÈGLEMENT SUR LE
CONTRÔLE DES ANIMAUX**

AVIS DE MOTION : 2 MARS 2009

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 MAI 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

RÈGLEMENT SUR LE LE CONTRÔLE DES ANIMAUX NO. 175-2009

TABLE DES MATIÈRES

9 mars 2009

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

- Section 1 : Dispositions déclaratoires
- Section 2 : Dispositions administratives
- Section 3 : Dispositions interprétatives

Chapitre 2 : Dispositions relatives au contrôle des animaux

- Section 1 : Dispositions générales
- Section 2 : Nuisances causées par les chiens
- Section 3 : Chiens dangereux

Chapitre 3 : Dispositions finales

- Section 1 : Dispositions finales



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX NO. 175-2009

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

9 mars 2009

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Dispositions déclaratoires

- 1.1 : Titre du règlement
- 1.2 : Abrogation
- 1.3 : Territoire assujetti
- 1.4 : Adoption partie par partie

Section 2 : Dispositions administratives

- 2.1 : Administration et application du règlement
- 2.2 : Fonctionnaire désigné
- 2.3 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné
- 2.4 : Infractions, contraventions, pénalités et recours

Section 3 : Dispositions interprétatives

- 3.1 : Interprétation des dispositions
- 3.2 : Terminologie

Section 1 : Dispositions déclaratoires

1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur le contrôle des animaux de la Municipalité du Canton de Harrington » et le numéro 175-2009.

1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition inconciliable d'un autre règlement ainsi que le règlement numéro 5.

1.3 : Territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

1.4: Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Harrington déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouvent altérés ou modifiés.

Section 2 : Dispositions administratives

2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au directeur du service de l'urbanisme ainsi qu'à toute autre personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal ainsi qu'à tout agent de la paix.

2.2 : Fonctionnaire désigné

Le ou les fonctionnaire(s) désigné(s) à l'article 2.1 est identifié au présent règlement comme étant le « fonctionnaire désigné ».

2.3 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

2.4 : Infractions, contraventions, pénalités et recours

Les dispositions relatives aux infractions, contraventions, pénalités et recours sont édictées dans le Règlement 98-91.

Section 3 : Dispositions interprétatives

3.1 : Interprétation des dispositions

a) En cas de contradiction entre les dispositions du Règlement de zonage, du Règlement de lotissement, du Règlement de construction ou du Règlement administratif et le présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique;

b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
- l'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue;
- l'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif;
- le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

c) La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

3.2 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue les définitions suivantes :

ANIMAL DOMESTIQUE:

Animal de compagnie tels que chien, chat, poisson, oiseau, petit rongeur de compagnie, ...

ANIMAL SAUVAGE :

Comprend tous les animaux qui ne sont pas domestiques, c'est-à-dire qui ne sont pas apprivoisés, qui vivent en liberté et qui ne dépendent pas directement des êtres humains pour leur alimentation, leur abri ou leurs autres fonctions essentielles.

CHIEN DANGEREUX

Tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage.

GARDIEN :

Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître.

Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

MUNICIPALITÉ :

La Municipalité du Canton de Harrington

UNITÉ D'OCCUPATION :

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX NO. 175-2009

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives au contrôle des animaux

9 mars 2009

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Dispositions générales

- 1.1 : Animaux sauvages
- 1.2 : Garde
- 1.3 : Animaux errants
- 1.4 : Soins
- 1.5 : Quantité permise (chiens)
- 1.6 : Chenil

Section 2 : Nuisances causées par les chiens

- 2.1 : Nuisances

Section 3 : Chiens dangereux

- 3.1 : Disposition générales
- 3.2 : Examen par un expert

Section 1 : Dispositions générales

1.1 : Animaux sauvages

La garde de tout animal sauvage est prohibée.

1.2 : Garde

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment ne doit pas sortir à l'extérieur des limites du terrain de son gardien.

1.3 : Animaux errants

Il est interdit dans la Municipalité de laisser des animaux domestiques errer librement, sans leur maître ou sans la ou les personnes qui en ont la garde. **Toute personne désirant promener un ou des animaux domestiques dans les limites de la Municipalité, doit les tenir en laisse.**

1.4 : Soins

Le gardien d'un animal doit lui fournir les aliments, l'eau, l'abri ainsi que les soins convenables

1.5 : Quantité permise (chiens)

Il est interdit de garder plus de cinq (5) chiens et par unité d'occupation, sauf dans le cas où un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

1.6 : Chenil

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dans la Municipalité désirant garder plus de cinq (5) chiens ou faire de l'élevage, du dressage, la vente ou le gardiennage de chiens, doit le faire dans les zones identifiées à cette fin au règlement de zonage de la Municipalité.

Section 2 : Nuisances causées par les chiens

2.1: Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de:

- a) Laisser un chien aboyer ou hurler (de façon intermittente ou continue) et que ces bruits sont susceptibles de troubler la paix et le repos du voisinage;
- b) Ne pas enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés les matières fécales de son chien d'une propriété publique ou privée;
- c) Tout chien se trouvant sur un terrain privé autre que celui du gardien de cet animal, sans avoir obtenu, préalablement, la permission des propriétaires dudit terrain;
- d) De ne pas avoir le contrôle de son animal.

Section 3 : Chiens dangereux

3.1: Dispositions générales

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée:

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;

3.2: Examen par un expert

La Municipalité peut, faire évaluer un chien qu'elle considère dangereux par un expert de son choix. Celui-ci doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations au fonctionnaire désigné sur les mesures à prendre concernant le chien.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, sur demande du fonctionnaire désigné, le gardien d'un chien dangereux doit immédiatement remettre ledit chien, au fonctionnaire désigné.

Le fonctionnaire désigné, doit informer le gardien du chien, lorsque possible, de la date, l'heure et le lieu où l'examen sera effectué. Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert, le cas échéant, afin qu'il procède conjointement, avec celui désigné par la Municipalité, à l'examen du chien.

Suite à l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné de la Municipalité et signé par celui-ci ou par les deux experts, le cas échéant, contenant des recommandations unanimes, est remis au fonctionnaire désigné.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède à un nouvel examen du chien et fait ses recommandations au fonctionnaire désigné. Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien du chien refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de 25 heures, après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième expert est désigné par un juge de la Cour municipale sur requête de la Municipalité.

Les frais d'examen et les experts sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Sur recommandation de l'expert, ou selon le cas, des experts, le fonctionnaire désigné peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite le chien et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement du chien;
2. si le chien est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer le chien par euthanasie;
3. si le chien a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer le chien par euthanasie.



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX NO. 175-2009

CHAPITRE 3 :

Dispositions finales

9 mars 2009

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Entrée en vigueur

1.1 : Entrée en vigueur

Section 1 : Dispositions finales

1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mme Ellen Lakoff
Mairesse

M. Robert Lacroix
Directeur général et
secrétaire-trésorier